

Initiative UDC sur le renvoi : une remise en cause fondamentale ?

Article publié dans le bulletin SOS ASILE, Lausanne, n° 97, novembre 2010

Le 28 novembre 2010, l'initiative « pour le renvoi des étrangers criminels » (initiative sur le renvoi) et le contre-projet direct du Conseil fédéral seront soumis au vote populaire. Le mouvement SOS Asile Vaud est clairement opposé à ces deux textes, raison pour laquelle il s'est joint aux comités de campagne appelant au 2XNON.

Au-delà des consignes de vote, il nous paraît important de regarder de plus près ce qui se joue dans cette votation.

On doit tout d'abord s'interroger sur la nécessité de modifier la législation. Contrairement à ce que laissent entendre les partisans de l'initiative, il existe déjà aujourd'hui des dispositions légales à disposition des autorités. En effet, sur la base de l'article 62 de la Loi sur les étrangers (LEtr), les autorités peuvent révoquer une autorisation de séjour, ou refuser de la renouveler, notamment lorsque la personne étrangère a été condamnée à une peine privative de liberté de longue durée ou à une mesure pénale, ainsi que lorsqu'elle met en danger ou qu'elle attente de manière grave et répétée à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger. Ceci concerne aussi les titulaires de permis C, même si, en principe, les autorités doivent se montrer plus prudentes dans de tels cas, selon l'article 63 LEtr.

Comme il ressort des Directives de l'Office fédéral des migrations¹, une unique condamnation peut suffire en cas d'infraction grave. Mais la révocation est aussi possible en cas de peine mineure, si cela paraît adapté aux circonstances, ou en cas d'actes répétés. Enfin, un « comportement punissable » peut suffire, indépendamment de la condamnation par un tribunal, « pour autant qu'il soit incontestable ou que les actes démontrent très clairement qu'il est imputable à la personne concernée »².

Il faut ajouter à cela la grande liberté d'appréciation qui est laissée par la législation à l'administration: en pratique, les tribunaux, cantonaux ou fédéral, tendent plutôt à confirmer les décisions de celle-ci dans les cas de révocations ou de non-renouvellement justifiés par des condamnations pénales. On peut donc affirmer que les lois et la pratique actuelle dans ce domaine sont très dures. Nous les dénonçons d'ailleurs régulièrement. Il n'est pas étonnant que la Suisse se soit fait condamner à plusieurs reprises par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH), car des décisions prononçant l'expulsion violaient l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)³.

Il faut parler du principe de proportionnalité, principe fondamental ancré dans la Constitution. Il protège les citoyens face aux interventions étatiques, qui doivent éviter de porter aux droits fondamentaux une atteinte excessive par rapport au but visé. On retrouve cette même idée protectrice des individus face à l'Etat dans plusieurs conventions internationales (CEDH, Pacte ONU sur les droits civils et politiques, Accord de libre circulation entre la Suisse et l'Union européenne). L'Etat de droit tel qu'il s'est constitué au cours des dernières décennies, tant au niveau suisse qu'au niveau international, garantit en principe à chaque personne étrangère que son cas soit examiné individuellement et que l'on respecte le principe de proportionnalité. Les autorités administratives devraient donc respecter ce principe quand elles révoquent des permis ou prononcent des expulsions. C'est pour avoir failli à cette obligation que la Suisse a été condamnée par la Cour EDH.

Si la loi actuelle règle déjà ces cas, et de manière dure, que veut alors l'UDC? L'initiative sur le renvoi propose un système de privation automatique du titre de séjour pour toute condamnation figurant sur une liste de délits, qui peut être complétée. On note que les «abus» à l'aide sociale ou aux assurances sociales sont mis sur le même plan que le meurtre, le viol ou les délits sexuels

¹ Office fédéral des migrations, *Directives et commentaires, Domaine des étrangers*, Berne version du 1er juillet 2009, chapitre 8.2.1.5.1. On peut les télécharger sur le site de l'ODM, à l'adresse suivante : www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home/dokumentation/rechtsgrundlagen/weisungen_und_kreisschreiben/auslaenderbereich.html

² *Idem*.

³ Cf. notamment Cour européenne des droits de l'homme, Strasbourg : Arrêt *Boultif c. Suisse*, no 54273/00, rendu le 2 août 2001 ; arrêt *Emre c. Suisse*, n° 42034/04, rendu le 22 mai 2008.

graves, ce qui illustre bien la vision sociale qui est à l'origine de cette initiative. De cette privation automatique du permis de séjour découlerait l'expulsion du pays, ainsi qu'une interdiction d'entrée systématique, automatique elle aussi. Enfin, des sanctions pénales devraient être prononcées systématiquement pour les personnes qui contreviennent à l'interdiction d'entrée ou qui entrent illégalement de quelque manière que ce soit.

Il saute aux yeux que le caractère automatique de la privation du permis de séjour et de l'expulsion ne pourra jamais être conforme aux exigences des conventions internationales, pas plus d'ailleurs qu'aux principes constitutionnels en vigueur. En effet, cette automaticité heurte frontalement le principe de proportionnalité, et toute la jurisprudence déduite dans des cas individuels par les juridictions internationales.

Le contre-projet du Conseil fédéral n'offre pas d'alternative. On prévoit aussi l'obligation de révoquer les permis de séjour dans un certain nombre de cas. La formulation adoptée est probablement mieux ajustée à notre ordre juridique, mais elle ne diffère pas sur le fond de la proposition de l'initiative. Pire, on fait un lien explicite avec l'intégration, en postulant qu'une personne étrangère mieux intégrée ne commettrait plus de délit. Cette idée est profondément raciste, car elle revient à dire que la criminalité serait liée à l'origine nationale : comme si les Suisses ne commettaient aucun crime! On sait pourtant, selon toutes les études menées sur le sujet, que les délits sont expliqués avant tout par des facteurs sociaux. Sur ce point, le gouvernement et la majorité parlementaire, dont une partie de la gauche, sont allés plus loin que l'UDC...

Mais revenons encore une fois à la question initiale : que cherche vraiment l'UDC? Les initiants n'auraient-ils pas vu que leur texte heurtait de front des principes fondamentaux de l'Etat de droit, ainsi que les garanties du droit international? On ne peut pas sérieusement le penser.

C'est à l'évidence à cela que l'UDC veut s'attaquer: redéfinir l'action étatique, faire évoluer l'Etat vers un pouvoir hyper-autoritaire en abolissant les limitations posées par le principe de proportionnalité. En somme, frapper les pauvres, toutes celles et tous ceux qui dépendent de l'aide sociale ou des assurances sociales, sans discrimination et sans pitié. Et tant pis si cela n'est plus conforme avec les conventions internationales : d'ailleurs, l'UDC parle ouvertement de dénoncer ces textes qui dérangeraient son projet de transformation politique. Or, là aussi, ce serait une grave remise en cause de ce que l'on considère comme l'Etat de droit moderne, qui donne une valeur plus grande au droit international qu'aux lois internes.

Ce qui est particulièrement dangereux dans ce débat, c'est qu'il se pose dans un climat de grande insécurité sociale et dans une ambiance de peur attisée par les slogans haineux. Personne ne veut être assimilé à l'étranger délinquant, présentée comme la figure du mal absolu. On glisse ainsi, malgré soi, dans cette vision qui casse le principe d'égalité: les êtres humains ne sont plus vus comme égaux entre eux, et jouissant des mêmes droits fondamentaux, mais ils sont divisés entre «bons» et «mauvais».

Faire primer sur tout droit fondamental des mesures sécuritaires fondées sur la peur, faire régner l'Etat hyper-autoritaire et casser toute notion d'égalité. Voilà le véritable dessein de l'UDC, qui se profile derrière son initiative. Ne nous laissons pas égarer par la rhétorique des moutons noirs. C'est bien d'une transformation radicale de notre société qu'il est question. C'est à cela que nous disons 2XNON.

Christophe TAFELMACHER